

# Les annexes

Juillet 2019

Une annexe, quelles que soient sa longueur et la puissance de son moteur de propulsion, est une **embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur**. Elle peut effectuer une navigation n'excédant pas 300 mètres d'un abri, le navire porteur étant considéré comme un abri.

## Marques d'identification des annexes

- Le numéro d'immatriculation du navire porteur, précédé des trois lettres AXE est inscrit sur l'annexe. AXE | \_ \_ \_ | - | \_ \_ \_ \_ \_ | \_ \_ \_ \_ \_ |.
- Ces marques doivent être apposées avec les caractéristiques suivantes : la hauteur est d'au moins 4 cm et la largeur réservée à chaque caractère est d'au moins 1,5 cm. L'épaisseur du trait des caractères est d'au moins 0,5 cm.

Un navire qui a sa propre immatriculation peut aussi être utilisé comme annexe.

## Matériel d'armement et de sécurité

- Aucun matériel de sécurité n'est obligatoire pour les annexes naviguant à moins de 300 mètres d'un abri côtier.
- Pour les annexes mises en œuvre à partir du navire porteur et naviguant à plus de 300 mètres d'un abri côtier, un équipement individuel de flottabilité recommandé d'être porté ainsi qu'un moyen de repérage lumineux étanche et autonome d'au moins six heures (type lampe flash, lampe torche ou cyalume).
- Les navires ayant leur propre immatriculation utilisés comme annexe embarquent le matériel de sécurité requis pour le navire et sa zone de navigation (voir fiche L'équipement de sécurité des navires de plaisance – Matériel obligatoire).

